



MISE EN CONCURRENCE
-
OCCUPATION ECONOMIQUE DE L'ESPACE SNACK DE LA DIAT
-
CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE EN CONCURRENCE

La présente mise en concurrence a pour objet de concéder l'exploitation de l'espace snack de La Diat à Saint Pierre de Chartreuse.

La convention d'occupation portera sur la période du 1^{er} mai 2025 au 31 avril 2026, soit une durée d'une année. Elle sera renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable. Le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit. La convention est conclue intuitu personae, en conséquence, le Preneur, ne pourra ni céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention ; ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux concédés, même provisoirement ou à titre gracieux.

ARTICLE 2 – MATERIELS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition de l'exploitant sont :

- Un local de 20m² composé d'une « cuisine » (équipée d'un évier, ballon d'eau chaude, d'une hotte aspirante), d'un WC accessible au public, d'un espace terrasse
- Côté piscine, une terrasse avec un accès direct depuis les plages
- Des tables et chaises sur les deux terrasses
- Des canes et balles de minigolf, 2 jeux d'échecs

Il revient à l'exploitant de fournir tout autre matériel nécessaire au fonctionnement de son commerce.

Un état des lieux sera réalisé au moment de la remise des clés ainsi qu'au moment du départ, et contresigné des deux parties.

A l'extinction normale de la convention, les biens mis à la disposition du Preneur par la Commune seront remis à cette dernière en bon état d'entretien gratuitement sans indemnité. Le Preneur pourra disposer librement des biens qu'il aura fournis à titre complémentaire pour l'exploitation du bâtiment d'accueil.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION OBLIGATOIRES

Outre le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à ce type d'établissement, les propositions des candidats doivent intégrer les principes et obligations suivantes :

- Jours et heures d'ouverture : Le snack devra être ouvert *a minima* de 11h à 19h en juillet et août

- Nature du service minimum : Un service de restauration rapide devra être assuré ainsi qu'un service de bar (boissons selon licence restauration, glaces, ...) tous les jours, week-end et jours fériés inclus.
- L'exploitant devra disposer des licences permettant de servir les boissons de « groupe 3 » avec un (taux inférieur ou égal à 18° d'alcool) : licence III, petite licence à emporter, petite licence restaurant.
- Services optionnels : Outre ce service minimum, l'exploitant pourra proposer à la Commune la mise en place d'autres animations ou activités dans le but de dynamiser le site :
 - Gestion des réservations payantes du terrain de tennis aux horaires d'ouverture du snack
 - Gestion du minigolf (avec fourniture payante des canes et balles)
 - Gestion du terrain multisports (basket, foot, volley)
 - Gestion de la table de ping-pong (avec fourniture de raquettes et balles)
 - Gestion du terrain de pétanque
 - Mise à disposition de 2 jeux d'échec
 - Organisation d'animations, concerts, tournois de sport, activités diverses
 - Préparation de restauration pour les prestataires d'activités présent à La Diat, et du public de leurs animations (spectacles et ateliers à la clairière de La Diat pendant le mois de juillet, ...)
 - Etc ?

L'exploitant est libre de faire, à sa charge, toute publicité pour son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET ASSURANCES

Il revient à l'exploitant :

- D'assurer à ses frais le nettoyage et l'entretien des locaux et équipements mis à disposition
- D'assurer l'entretien et la propreté de l'espace extérieur (terrasses), de l'espace minigolf, du terrain de pétanque, des espaces verts attenants (leur délimitation sera arrêtée d'un commun accord avec la mairie).

Dans le cas de non-respect de cette dernière clause, le nettoyage sera effectué par les services de la mairie, et refacturés à l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitant devra fournir au moment de sa prise d'activité :

- une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité dans les locaux
- une copie de son inscription au registre du commerce
- une copie des licences de débit de boissons à sa disposition

L'exploitant s'engage au respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de :

- vente de boissons
- hygiène et de sécurité en vigueur, relatives à l'exploitation du snack-bar

Il devra se tenir constamment informé des évolutions règlementaires et/ou innovations en la matière et adapter son activité en conséquence.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La rémunération de l'exploitant est constituée par les seules ressources que procure la gestion du bâtiment d'accueil confié au titre de la présente convention.

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des biens constituant l'espace snack de La Diat, l'exploitant s'acquittera d'une redevance annuelle, incluant les charges (consommations d'eau et d'électricité : à titre indicatif, la consommation d'électricité pour la saison d'été 2024 était de 1790 kW).

La redevance versée à la Commune sera réglée comme suit : 50% au 15 juillet et 50% au 15 octobre.

En cas de rupture de la convention par l'exploitant pendant la saison, celui-ci ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Aucun dégrèvement sur le prix de la redevance n'est susceptible d'être accordé si les conditions météorologiques sont mauvaises. Dans le cas où l'exploitant se verrait dans l'impossibilité d'ouvrir l'espace snack pour des raisons indépendantes de sa volonté, la redevance sera calculée selon la période d'ouverture effective au prorata temporis.

DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de 1 200 € sera versé par l'exploitant à la Commune. Celui-ci sera encaissé et restitué au moment du départ de l'exploitant, déduction faite des éventuels impayés et du coût des dégradations constatées lors de l'état des lieux de départ.

ARTICLE 7 – QUALITE ET CONTENU DES OFFRES

Le bien sera à disposition du candidat qui présentera le meilleur projet. Les dossiers seront évalués sur la base d'un dossier d'offre présentant :

- une lettre de motivation
- l'expérience professionnelle : Les candidats devront exposer leur expérience professionnelle et démontrer leur savoir-faire
- le montant de la redevance annuelle proposée
- la pertinence du projet proposé : services, prestations de restauration et de buvette, provenance des produits alimentaires, animations (concerts, tournois de sport, activités diverses, ...), prix détaillés de toutes les prestations, communication mise en œuvre, qualité de l'accueil (aménagement des locaux et terrasses, ...), plages d'ouverture/horaires, gestion et tri des déchets, mesures d'économie d'énergie, ...
- la liste des produits vendus et leur grille tarifaire
- le budget prévisionnel sur la saison estivale

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

OFFRE POUR L'OCCUPATION DE L'ESPACE SNACK DE LA DIAT NE PAS OUVRIR

Date limite de réception des offres : **le 21 avril 2025**.

Les dossiers sont à envoyer par la poste par pli recommandé avec avis de réception à :

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
8 Place de la mairie
38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Ou déposés au secrétariat de mairie contre récépissé (horaires d'ouverture : du mardi au samedi 8h30 – 12h00)

ARTICLE 9 – INFORMATION DES CANDIDATS

Les candidats peuvent demander des informations concernant cette mise en concurrence par mail à :

- Chantal Becle-Berland : direction@saintpierredechartreuse.fr
- Stéphane Gusmeroli : stephane.gusmeroli@saintpierredechartreuse.fr

La Commune se réserve le droit d'apporter, au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges.

Le candidat retenu sera informé par courrier recommandé avec avis de réception.

Les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue seront également informés par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La Commune se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le Preneur pour les mois d'exploitation restant à courir.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente convention ou de la réglementation en vigueur, le Maire adressera au Preneur une mise en demeure d'exécution. En cas d'inaction de la part du Preneur au terme du délai imparti, la Communauté de communes prendra de plein droit les sanctions proportionnées au manquement constaté. En cas de manquements graves ou répétés, la Commune pourra mettre fin à la présente convention par simple courrier du Maire.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention à venir qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.